



Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°2838 du 8 septembre 2025 de l'honorable député André Bauler concernant les déclarations d'impôts remises par voie digitale

1. Monsieur le Ministre peut-il fournir des précisions concernant les contrôles mis en place par l'ACD relatifs aux déclarations d'impôts remises par voie digitale ?

2. Quels sont les critères pris en compte afin de justifier et de déclencher un contrôle ultérieur ?

3. Combien de contrôles sont effectués annuellement ? Quel est l'impact financier moyen pour le contribuable et pour les comptes de l'ACD ? Au vu des contrôles ultérieurs non-négligeables, peut-on encore parler d'un vrai gain de temps pour l'administration compétente ?

4. Étant donné que le nombre de déclarations digitales ira plus que probablement croissant au fil des années à venir, Monsieur le Ministre se propose-t-il de faire remédier à cette situation en minimisant le nombre de redressements ?

Dans le cadre de sa politique de simplification, de modernisation et de digitalisation, l'ACD encourage les contribuables à remplir leur déclaration fiscale par le biais de différentes démarches électroniques. Ainsi, l'utilisation de l'assistant électronique de remplissage des modèles de déclaration ou l'envoi numérique du formulaire PDF progresse de manière continue auprès des contribuables. En outre, le taux d'éligibilité à la procédure électronique s'est accru et approche désormais sensiblement les 100%.

L'avantage pour le contribuable de remettre la déclaration par voie digitale est une imposition rapide, conformément à sa déclaration d'impôt. Les remboursements et les paiements supplémentaires par rapport aux avances et retenues sur salaires déjà payées sont ainsi effectués immédiatement et non après une vérification ultérieure de la déclaration d'impôt.

Dans certaines situations, par exemple en cas d'erreurs manifestes ou de contrôle de plausibilité négatif, les déclarations fiscales ne sont pas automatiquement imposées et doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle manuel. Outre des contrôles standards de qualité et de conformité — tels que la vérification de l'identité du contribuable ou de l'exactitude des données signalétiques, notamment l'adresse — toutes les déclarations fiscales peuvent faire l'objet de contrôles plus approfondis.

En cas d'émission d'un bulletin d'imposition en vertu du paragraphe 100a de l'*Abgabenordnung* (AO), celui-ci est établi sur la seule base des données fournies par le contribuable dans sa déclaration d'impôt, sous réserve d'un contrôle ultérieur que le bureau d'imposition de l'ACD peut effectuer dans un délai de prescription de cinq ans. La décision de procéder à un contrôle appartient au bureau d'imposition sans devoir être motivée. Ce contrôle peut porter sur une ou plusieurs années. Rappelons également qu'un tel contrôle est mené à charge et à décharge du contribuable.

En 2024, 9 500 contrôles, portant sur les années d'imposition de 2021 à 2023, ont été effectués sur des déclarations fiscales de particuliers transmises par voie électronique :

- 3 902 contrôles (soit 41%) ont abouti à un redressement en faveur du contribuable, pour un montant moyen (dans 98 % des cas) de 994 euros,
- 3 554 contrôles (soit 37,4%) ont abouti à un redressement en faveur du Trésor, pour un montant moyen de 1 493 euros,
- 2 044 contrôles (soit 21,6%) n'ont donné lieu à aucun redressement à impact financier.



Ces redressements peuvent avoir diverses causes, par exemple une utilisation erronée de la virgule ou du point, ou une erreur ou omission de déclaration de revenus ou de dépenses.

Le nombre de redressements par les bureaux d'imposition dépend de la qualité et du volume des déclarations fiscales remises par les contribuables, sachant qu'il est prévu d'améliorer l'assistant électronique de remplissage au fil du temps, ce qui devrait conduire à une diminution des redressements.

Luxembourg, le 14 octobre 2025

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth